ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FÈS MEKNÈS-
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵓⵙⵙⴰⵏⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵏⵜⵎⵓⵔⴰⵜ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵅⴰⵙⵎⵎⴰ ⵜⴰⵏⵙⴰⵡⵉⵜ ⵜⴰⵣⴰⵡⵉⵜ ⵀⴰⴷ ⵎⵣⵡⴰⴷ
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني
ⵜⴰⵅⵍⵉⵀⵉ ⵜⴰⵏⴰⵡⴰⵏ ⵏⵙⴰⵡⴰⵏ ⵡⵜⵜⴰ ⵜⵜ

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N°04/2026/DAPM

(SÉANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

OBJET :

FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX II

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès

Royaume du Maroc
Ministère de la Santé
et de la Protection Sociale
Groupement Sanitaire Territorial
Fès Meknès

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس

EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 **MARCHÉ N° /2026**

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres des prix n°04/2026/DAPM

Marché passé en application de l'article 07 – 10, du paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, b) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès, représenté par le Directeur général, en tant que « Maître d'ouvrage », d'une part ;

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°

Titulaire d'un compte bancaire ouvert à n° :

D'autre part.

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية فاس - مكناس

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

I – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX II

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

La prestation comprend la fourniture de fongibles médicaux et fils chirurgicaux au profit des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès.
La consistance des fournitures figure aux bordereaux des prix – détails estimatifs et dans la partie technique du présent Cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 03 : DOCUMENTS CONSTITUFS DU MARCHÉ

1) Les documents constitutifs du marché comprennent :
- L'acte d'engagement,
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix - détail estimatif (BPDE),
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T).

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir N°1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Décembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relative au Contrôle Financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le décret N°2.14.394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux ;
- Le décret n°2.16.344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- La loi n°84-12 relatif aux dispositifs médicaux ;

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.
Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ - NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

VALIDITÉ DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur général du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION :

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : NATURE ET MODALITÉS DE DÉFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 09 : CARACTÈRE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 10 : GARANTIES PÉCUNIAIRES.

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès

1) Caution provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé conformément à l'avis d'appel d'offres.

2) Caution définitive

- Les montants des cautionnements définitifs sont fixés aux sommes de 3 % pour chaque lot arrondis au dirham supérieur. Ils doivent être constitués séparément (chaque lot doit contenir son propre cautionnement définitif).
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des fournitures.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, les dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux seront appliquées.
- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAGT.
- Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures et ce, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG-T.

3) La retenue de garantie

- Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 11 : DURÉE DU MARCHE - LIEU ET DÉLAI DES LIVRAISONS

Lieu de livraison

La livraison des dispositifs objets du présent marché sera effectuée par les soins et à la charge du titulaire du marché au niveau de la pharmacie centrale des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès.

Durée du marché

Le présent marché cadre entrera en vigueur à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Le présent marché cadre sera conclu pour une période d'une année, reconduite tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

Le non reconduction du marché est pris à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier le préavis par lettre avec accusé de réception de (3) trois mois.

Délai de livraison

Les fournitures objets du présent marché doivent être livrés sur la base des fiches de commande établies par le service de la pharmacie centrale en fonction des besoins du stock.

Le délai de livraison ne doit pas dépasser 05 jours après la date de réception des fiches de commande, et ce, pendant la durée totale du marché.

ARTICLE 12 : SOUS – TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.

La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T notamment celles se rapportant :

- Aux véhicules Automobiles
- Aux accidents de travail
- À la responsabilité civile à l'égard des tiers

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Le titulaire est tenu de renouveler les assurances de manière à ce que la période de livraison soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché et il doit présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le prestataire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.
Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 15 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Procédure préalable à la livraison

NB : Le titulaire du marché est tenu de déposer un échantillon des produits proposés (pour les lots n°01-02 et 03) à l'approbation du maître d'ouvrage lors d'exécution du marché et avant toute livraison.

Commande des dispositifs

La commande sera notifiée au titulaire par une Fiche de commande dont la quelle sera préciser les quantités à livrer ainsi que la date et heure de livraison.

- Livraison

1- Chaque livraison devra être accompagnée par un bon de livraison numéroté (conforme au bordereau des prix - détail estimatif) et une facture portant le même numéro indiquant notamment :

- ✓ Code des articles ;
- ✓ N° du lot ;
- ✓ La date de livraison ;
- ✓ La référence du marché ;
- ✓ Le compte bancaire du titulaire (prescrit dans l'acte d'engagement) suivi de l'adresse de l'agence

L'identification des fournitures livrées (nom de la spécialité, numéro de l'article, caractéristiques des fournitures, quantité livrée et date de péremption) ;
La répartition des fournitures par colis.
Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des fournitures est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.
2-Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.
Les fournitures livrées demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

2- Opérations de contrôle et de vérification

Les fournitures livrées, sont soumis, préalablement à leur réception, à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à contrôler leur conformité aux spécifications techniques prévues au titre présent dossier.
Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage concerné. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.
Lorsque à l'issue des vérifications et contrôles, les fournitures livrées se révélant non conforme aux spécifications du marché, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement par écrit, pour procéder aux remplacements des fournitures refusées. Les fournitures dont l'acceptation a été refusée seront marquées d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.
Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide, à ses frais et sous sa responsabilité, des fournitures refusées. Les frais de manutention et de transport des fournitures refusées est à sa charge. Le retard engendré par le remplacement des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage seront imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.
Après remplacement de fournitures non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.
Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification et de contrôle sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des inspections dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après :

- Après chaque livraison et une fois la réception des fournitures prononcées, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en deux exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.
- Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.
- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
- Le règlement sera fait par ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier payeur ou le fondé du pouvoir du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès qui est le comptable assignataire chargé des paiements.
- Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché

ARTICLE 18 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.
Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des fournitures. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble de fournitures commandées au titre du marché.
La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des fournitures reconnus, après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.
Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage.
La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des fournitures reconnus conformes. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 19 : PÉNALITÉS POUR RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-Travaux.
En cas de retard dans les livraisons, il est appliqué une pénalité de 01 ‰ (un pour mille) du montant du marché par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.
Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (08%) du montant du marché.
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 47 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions du chapitre IX du CCAG-T.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- Tél : 06.41.99.14.62/06.63.17.66.93
- Identifiant Fiscale « IF » : 73344518
- Identifiant Commun de l'Entreprise « ICE » : 004058213000031

-Domiciliation du titulaire :

.....

.....

-Siege Sociale du titulaire :

.....

.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les conditions et modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

1. **Durée de validité des fournitures :**

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au ¾ de la durée de conservation indiquée.

Les dates de péremption et éventuellement les dates de fabrication des articles objet du présent marché doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton)

2. **Conditionnement, emballage et étiquetage**

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente consultation, les articles à livrer stériles seront conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en la matière notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

- Nom et adresse du fabricant ;
- Date de péremption ;
- Numéro de lot ;
- La référence ;
- Code à barres (type : EAN13 ou GS1-128) reprenant tout ou partie de ces informations.

En cas de non-respect des conditions d'étiquetage, le produit pourrait faire l'objet d'un rejet de lot.



3. **Matériovigilance :**

Le fournisseur est obligé à recueillir les informations sur les dispositifs médicaux qu'il a mis sur le marché à propos : des réclamations, des expériences faites au niveau de l'utilisation et de l'efficacité, de ses propres résultats d'analyse, des mesures correctives afin d'Identifier et de prévenir les risques et mieux connaître le produit.

À la suite d'un incident grave lié à l'utilisation d'un dispositif médical, le fournisseur doit adopter les mesures nécessaires internes ainsi qu'externes destinées à réduire le risque :

- Retrait, échange, destruction.

Le fournisseur décidant d'un retrait volontaire du produit enverra un courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de sécuriser l'envoi au maitre d'ouvrage,

- Modification (Mentions légales sur le certificat d'enregistrements, étiquetage, mode d'emploi, ……)
- Envoi de consignes de sécurité et de bons usages aux utilisateurs

Si l'incident grave n'est pas dû à un défaut du dispositif médical, le fournisseur peut choisir de n'adopter aucune mesure corrective.

Le titulaire est tenu de préciser les noms, qualités et coordonnées du correspondant **Matériovigilance** de sa société.

4. Gestion des ruptures d'approvisionnement

Informer la pharmacie centrale des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès en cas de défaillance ou de prévision de défaillance, le fournisseur doit prévenir dans les plus brefs délais la pharmacie centrale par écrit, par Fax ou par mail à l'adresse suivante : spchosp.chufes@gmail.com.

- En lui indiquant :
 - Le nom du produit,
 - L'unité de mesure,
 - L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire ou la date de rupture,
 - La cause de cette rupture,
 - La durée prévisionnelle de cette rupture,
 - La gestion des reliquats,

Défaut ou retard de livraison : lorsque le fournisseur de service ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur la fiche de commande, il doit impérativement en informer sans délai, le service de la pharmacie centrale par téléphone et dans un second temps un fax confirmée ou un courriel.

NB : Le titulaire est amené à fournir la fiche de renseignements fournisseur figurant à l'annexe 01 lors de l'exécution du marché.

II – DESCRIPTIFS TECHNIQUES

Lot n° 06 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 06 Sondes prostatiques Extrémité Dufour : béquillée en biseau. Longueur 42 cm Stérile
Lot n° 07 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 07 Sondes prostatiques Extrémité Dufour : béquillée en biseau. Longueur 42 cm Stérile
Lot n° 08 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 08 Un poussoir simple Solidarisable Un obturateur Un clamp Fiche Descriptive Sonde urétérale double Crosse Vortek ou équivalent Sans guide CH 7-Longueur 28 cm - Ouvert/Ouvert Stérile durée maximum d'implantation: 12 mois
Lot n° 35 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 35 Les prolongateurs multilumières sont en PUR extra-souples, transparents et à faible volume mort munis de connecteurs de sécurité à chaque voie. Ils permettent de connecter au cathéter plusieurs lignes I.V., chaque ligne étant indépendante. Pour identifier les différentes lignes de perfusion chaque voie comporte une embase ou un clamp de couleur différente.
Lot n° 36 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 36 Cathéter veineux périphérique mono-lumière en polyuréthane (type midline) pour un accès périphérique de court terme (jusqu'à 30 jours) introduit par technique de Seldinger classique. Compatible avec l'injection haute pression de produits de contraste. Le cathéter est livré dans un emballage unitaire stérile comprenant :

- 1 cathéter en polyurethane type midline avec ligne d'extension intégrée et extrémité atraumatique arrondie,
- 1 aiguille de ponction 21G - 40 mm,
- 1 guide droit en acier
OU 1 guide droit en nitinol,
- 1 étiquette verte
Taille de 2fr à 4fr
Longueurs de 4cm à 12cm

Lot n° 37 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 37

Cathéter veineux long de type PICC en polyuréthane biostable mono ou bilumière introduit par voie périphérique
Bilumière de 4,5 Fr.
Il est livré en double emballage (sachet pelable + blister rigide en APET) comprenant les composants suivants :
- un cathéter entièrement radio-opaque en polyuréthane biostable souple avec graduations centimétriques et marqauage numérique tous les 5
cm. Le prolongateur en polyuréthane (longueur 9 cm) fait partie intégrante du cathéter,
- un mandrin métallique rigidifiant le cathéter pour faciliter sa mise en place,
- un raccord proximal en « T » : la voie latérale du raccord en « T »
- un kit d'introduction micro-Seldinger (voir composition ci-dessous),
- un Bionector (valve bidirectionnelle)
- une réglette graduée à usage unique,
- un dispositif de fixation Griplock,
- deux étiquettes de traçabilité.
Le kit d'introduction Micro Seldinger comprend :
- une aiguille de ponction 21 G échogène
- une seringue de 10ml,
- un guide en Nitinol - longueur 50 cm,
- un pousse-guide,
- un désilet pelable de 7 cm,
- un scalpel.

Lot n° 38 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 38

Cathéter veineux long de type PICC en polyuréthane biostable mono ou bilumière introduit par voie périphérique
Monolumière en 2Fr, 3 Fr, 4 Fr et 5 Fr.
Il est livré en double emballage (sachet pelable + blister rigide en APET) comprenant les composants suivants :
- un cathéter entièrement radio-opaque en polyuréthane biostable souple avec graduations centimétriques et marqauage numérique tous les 5
cm. Le prolongateur en polyuréthane (longueur 9 cm) fait partie intégrante du cathéter,
- un mandrin métallique rigidifiant le cathéter pour faciliter sa mise en place,
- un raccord proximal en « T » : la voie latérale du raccord en « T »
- un kit d'introduction micro-Seldinger (voir composition ci-dessous),
- un Bionector (valve bidirectionnelle)
- une réglette graduée à usage unique,
- un dispositif de fixation Griplock,
- deux étiquettes de traçabilité.
Le kit d'introduction Micro Seldinger comprend :
- une aiguille de ponction 21 G échogène
- une seringue de 10ml,
- un guide en Nitinol - longueur 50 cm,
- un pousse-guide,
- un désilet pelable de 7 cm,
- un scalpel.



Lot n° 39 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 39

Le kit contient l'ensemble des instruments et accessoires utilisés lors de la mise en place d'un PICC néonatal et pédiatrique (cathéter veineux central introduit par voie périphérique en veine basilique, céphalique, saphène...) et permet de réaliser cette procédure dans des conditions d'asepsie optimale.
• 1 champ 75 x 90 cm - 2 champs de soins 45 x 75 cm (absorbant / imperméable - code 30.45.75)
• 1 champ transparent fenestré (ouverture Ø 4cm) avec technologie "Easy-Peel" 50 x 50 cm
• 1 pince bleue plastique 12 cm
• 2 réglettes papier graduées 60 cm
• 2 pansements Tegaderm™ 4 x 4 cm

• 1 seringue 10 ml Luer-lock
• 1 garrot néonatal en silicone 9 x 180 mm
• 4 boules de gaze radio-opaques
• 2 serviettes absorbantes
• 1 ciseaux Reynolds droit 9 cm
• 1 pince Iris droite 10 cm
• 1 pince Iris demi-courbée 10 cm
• 5 compresses non tissé 7,5 x 7,5 cm - 4 plis
• 2 cupules 60 ml
• 1 plateau 20 x 15 x 4 cm
• 6 bandelettes adhésives 38 mm x 6 mm

Lot n° 40 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 40

Cathéter veineux central en polyuréthane (1Fr/28G) introduit par voie périphérique, permettant un accès veineux de courte et de moyenne durée pour les prématurés et les nouveau-nés (administrations médicamenteuses, nutrition parentérale).
• Introducteur : aiguille sécable ou cathéter court 24G ou cathéter court pelable Microflash ou sans introducteur
• Marquage centimétrique
• Avec mandrin facilitant la pose du cathéter ou sans mandrin
• Ailettes intermédiaires et prolongateur intégré permettant une fixation confortable et sûre tout en assurant un espace mort réduit. Longueur du prolongateur (PUR) : 8 cm.
Présentation en blister rigide comprenant :
• 1 cathéter en PUR
• 1 ensemble de ponction (aiguille sécable ou cathéter court 24G ou cathéter court pelable Microflash ou sans introducteur)
• 1 réglette graduée

Lot n° 45 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 45

KIT DE POSE DE CATHETER VEINEUX PERIPHERIQUE :
Composition :
2 Cathéter court G24
2 Cathéter court G26
1 champ pelable 50x50cm fenêtre 4 cm
1 seringue Luer Lock à Vis 5ml
1 seringue Luer Lock à Vis 3ml
1 suture adhésive 6x75mm
2 Pansement adhésif transparent 6x7 cm
1 compresses non tissées 7,5x7,5cm Sachet de 5unités
1 garrot silicone néonatal 9x180mm
1 champ de soins 45x75cm
1 paire de gant stérile n°7
1 antiseptique chlorhexidine (dosette) 3 ml
1 Prolongateur 2 voies V841264 ou équivalent

Lot n° 50 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 50

Filtre échangeur de chaleur et d'humidité avec filtration bactérienne/virale, à usage unique, destiné à la ventilation mécanique invasive adulte en réanimation lorsque l'humidification active n'est pas utilisée. Filtre hydrophobe mécanique HEPA ou électrostatique de haute efficacité, avec connecteurs standards 22 mm / 15 mm, compatible avec sonde d'intubation, canule de trachéotomie et circuit de ventilation. Boîtier transparent, connecteur de prélèvement/capnographie avec capuchon attaché, faible résistance au débit, bonne étanchéité, sans latex, conditionnement individuel propre. Espace mort recommandé 55–90 ml. Maximum acceptable : ≤ 100 ml si la résistance est faible et si le filtre est validé pour l'adulte. Volume courant recommandé ≥ 300 ml

Lot n° 51 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 51

Filtre HMEF pédiatrique combinant humidification passive et filtration bactérienne/virale, destiné à la ventilation mécanique invasive de l'enfant avec circuit non chauffé. Filtre léger, faible résistance, faible volume compressible, connecteurs adaptés aux circuits pédiatriques, compatible avec capnographie, boîtier transparent, connecteur de prélèvement avec capuchon, sans latex, conditionnement individuel propre. Espace mort recommandé Maximum souhaitable ≤ 35 ml. Volume courant recommandé Entre 75 – 500 ml

Lot n° 52 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 52

Filtre HMEF de faible volume, destiné aux nourrissons et petits enfants ventilés sans humidification active. Dispositif très

léger, très faible espace mort, faible résistance, faible volume compressible, connecteurs adaptés, compatible avec capnographie si nécessaire, boîtier transparent, sans latex, conditionnement individuel propre. Espace mort recommandé Maximum souhaitable ≤ 15 ml. Volume courant recommandé Entre 30–100 ml

Lot n° 53 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 53

Filtre microbien adulte sans fonction HME, à usage unique, destiné à la protection microbiologique du circuit et de la machine d'anesthésie. Filtre mécanique HEPA ou électrostatique de haute efficacité, hydrophobe, utilisable côté patient ou côté appareil selon la configuration de la machine. Connecteurs standards, connecteur de prélèvement/capnographie avec capuchon attaché, boîtier transparent, faible résistance, bonne étanchéité, sans latex, conditionnement individuel propre. Espace mort recommandé Maximum acceptable ≤ 90 ml. Volume courant recommandé En général ≥ 300 ml

Lot n° 54 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 54

Filtre microbien pédiatrique sans fonction HME, à usage unique, destiné à la protection microbiologique du circuit et de la machine d'anesthésie pédiatrique. Filtre mécanique ou électrostatique, faible résistance, faible espace mort, connecteurs adaptés à l'enfant, compatible avec capnographie, boîtier transparent, connecteur de prélèvement avec capuchon, sans latex, conditionnement individuel propre. Espace mort recommandé Maximum souhaitable : ≤ 35 ml. Volume courant recommandé Entre 75 – 500 ml

Lot n° 55 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 55

Filtre microbien sans fonction HME destiné au nourrisson et petit enfant au bloc opératoire. Dispositif très léger, très faible espace mort, faible résistance, connecteurs adaptés aux circuits pédiatriques, compatible avec capnographie, boîtier transparent, sans latex, conditionnement individuel propre. Espace mort recommandé Maximum souhaitable ≤ 15 ml. Volume courant recommandé Entre 30–100 ml

Lot n° 56 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 56

Circuit patient adulte à usage unique, non chauffé, double branche inspiratoire/expiratoire, longueur approximative 1,8 m, destiné à la ventilation mécanique invasive en réanimation. Circuit muni d'une pièce Y sécurisée, avec connecteurs standards compatibles avec les ventilateurs de réanimation. Matériaux de qualité médicale, sans latex, idéalement sans PVC et sans DEHP. Circuit à faible résistance au débit, faible compliance, bonne étanchéité, conditionnement individuel propre, adapté à une utilisation avec humidification PASSIVE. Le circuit doit réussir l'autotest du respirateur sans fuite significative. Si le circuit comporte des pièges à eau, ceux-ci doivent être parfaitement étanches et ne doivent pas nécessiter d'être retirés pour que l'autotest soit validé.

Lot n° 57 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 57

Circuit patient pédiatrique à usage unique, non chauffé, double branche inspiratoire/expiratoire, longueur approximative 1,8 m, destiné à la ventilation mécanique invasive de l'enfant. Circuit léger, de calibre pédiatrique, à faible résistance et faible volume compressible, avec pièce Y sécurisée. Connecteurs standards compatibles avec les ventilateurs de réanimation. Matériaux de qualité médicale, sans latex, idéalement sans PVC et sans DEHP. Conditionnement individuel propre, adapté à une utilisation avec humidification PASSIVE. Le circuit doit réussir l'autotest du respirateur sans fuite significative. En cas de présence de pièges à eau, ceux-ci doivent être parfaitement étanches, avec fermeture fiable, et ne doivent pas générer de fuite lors de l'autotest.

Lot n° 58 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 52

Circuit patient adulte à usage unique, non chauffé, double branche inspiratoire/expiratoire, longueur approximative 1,6 à 1,8 m, destiné à l'utilisation avec machine d'anesthésie en système circulaire et compatible également avec les ventilateurs de réanimation si besoin, selon validation du fabricant. Circuit muni d'une pièce Y sécurisée limitant le risque de branchement incorrect, connecteurs standards compatibles avec les machines d'anesthésie du bloc opératoire, possibilité de raccordement au monitorage capnographie selon configuration de la machine. Matériaux de qualité médicale, sans latex, idéalement sans PVC et sans DEHP. Circuit à faible résistance, faible compliance, bonne étanchéité, conditionnement individuel propre. Le circuit doit réussir l'autotest de la machine d'anesthésie sans fuite significative. Si le circuit comporte des pièges à eau, ceux-ci doivent être parfaitement étanches et ne doivent pas nécessiter d'être retirés pour valider l'autotest.

Lot n° 59 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 59

Circuit patient pédiatrique à usage unique, non chauffé, double branche inspiratoire/expiratoire, longueur approximative 1,6 à 1,8 m, destiné à l'utilisation avec machine d'anesthésie pédiatrique en système circulaire et compatible avec les ventilateurs de réanimation si besoin, selon validation du fabricant. Circuit léger, de faible volume interne, faible résistance et faible compliance, avec pièce Y sécurisée limitant le risque de branchement incorrect. Connecteurs standards compatibles avec les machines d'anesthésie du bloc opératoire et les dispositifs de monitorage capnographie. Matériaux de qualité médicale, sans latex, idéalement sans PVC et sans DEHP. Conditionnement individuel propre. Le circuit doit réussir l'autotest de la machine d'anesthésie sans fuite significative. En cas de présence de pièges à eau, ceux-ci doivent être parfaitement étanches, avec système de fermeture fiable, et ne doivent pas générer de fuite lors de l'autotest.

Fès - Meknès

Lot n° 60 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 60 Aiguille de neuro-stimulation présentant un isolant développé pour ses caractéristiques échogènes, pour anesthésie loco-régionale par électro-neuro-stimulation ou sous échographie d'un plexus ou d'un nerf, permettant tout type de chirurgie (orthopédique, traumatologique, vasculaire...) des membres supérieurs et inférieurs. Pointe d'aiguille échogène 2 Réflecteurs Cornerstone 3 Revêtement NanoLine (Film en polymère très fin sur les surfaces interne et externe de l'aiguille) 4 Câble de stimulation 5 Configurations de niveau 6 Câble de stimulation amovible 7 Tubulure d'injection non amovible 8 Embout d'aiguille à code couleur ou équivalent
Lot n° 61 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 61 Aiguille de neuro-stimulation présentant un isolant développé pour ses caractéristiques échogènes, pour anesthésie loco-régionale par électro-neuro-stimulation ou sous échographie d'un plexus ou d'un nerf, permettant tout type de chirurgie (orthopédique, traumatologique, vasculaire...) des membres supérieurs et inférieurs. Pointe d'aiguille échogène 2 Réflecteurs Cornerstone 3 Revêtement NanoLine (Film en polymère très fin sur les surfaces interne et externe de l'aiguille) 4 Câble de stimulation 5 Configurations de niveau 6 Câble de stimulation amovible 7 Tubulure d'injection non amovible 8 Embout d'aiguille à code couleur ou équivalent
Lot n° 62 : FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX 62 Aiguille de neuro-stimulation présentant un isolant développé pour ses caractéristiques échogènes, pour anesthésie loco-régionale par électro-neuro-stimulation ou sous échographie d'un plexus ou d'un nerf, permettant tout type de chirurgie (orthopédique, traumatologique, vasculaire...) des membres supérieurs et inférieurs. Pointe d'aiguille échogène 2 Réflecteurs Cornerstone 3 Revêtement NanoLine (Film en polymère très fin sur les surfaces interne et externe de l'aiguille) 4 Câble de stimulation 5 Configurations de niveau 6 Câble de stimulation amovible 7 Tubulure d'injection non amovible 8 Embout d'aiguille à code couleur ou équivalent



LA DERNIÈRE PAGE

EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 **AO N°04/2026/DAPM**

OBJET

FOURNITURE DE FONGIBLES MÉDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX II

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FÈS – MEKNÈS	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE)
Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fès, le 07 OCT 2026	Fait à le